ACTES DE LA REPUBLIQUE

ACTES DE PORTEE GENERALE

Assemblée nationale

Loi N° 1/94 portant révision de la Constitution gabonaise

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le président de la République, chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les termes "démocratie multipartiste" figurant dans la Constitution, ainsi que dans d'autres textes spéciaux sont remplacés par les termes "démocratie pluraliste".

Article 2 : L'article 4 de la Constitution est complété par un troisième alinéa et se lit désormais comme suit :

article 4 (nouveau): Le suffrage est universel, égal et secret. Il peut être direct ou indirect, dans les conditions prévues par la Constitution ou par la loi.

Sont électeurs, dans les conditions prévues par la loi, tous les Gabonais des deux sexes, âgés de dix-huit ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Sont éligibles, dans les conditions prévues par la Constitution et par la loi, tous les Gabonais des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 3 : Les articles 5, 6 sont modifiés et se lisent désormais ainsi:

article 5 (nouveau): La République gabonaise est organisée selon les principes de la souveraineté nationale, de la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, et celui de l'Etat de droit.

article 6 (nouveau): Les partis et les groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement, dans le cadre fixé par la loi, selon les principes du multipartisme.

Ils doivent respecter la Constitution et les lois de la République.

Article 4 : Les deuxième et dernier alinéas de l'article 9 sont modifiés et se lisent désormais comme suit:

Deuxième alinéa (nouveau): Le président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à un second tour, le deuxième dimanche suivant la proclamation des résultats par la Cour constitutionnelle.

Dernier alinéa (nouveau): Au second tour, l'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 5 : Il est ajouté à la Constitution un article nouveau, 11. a, ainsi libellé :

article 11 a : La prestation de serment marque le début du mandat présidentiel. Elle ne peut avoir lieu avant la décision de la Cour constitutionnelle relative au contentieux électoral dont elle serait saisie. La décision de la Cour constitutionnelle intervient dans un délai maximum d'un mois à compter du quinzième jour qui suit la proclamation des résultats de l'élection.

S'il n'y a pas contentieux, le président de la République élu ou réélu prête serment à l'expiration du mandat du président en exercice.

S'il y a contentieux, le président de la République en exercice demeure en fonction jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle.

En cas de décès ou d'empêchement définitif du président de la République en exercice non réélu intervenant avant l'expiration du mandat de celui-ci, le président élu prête immédiatement serment s'il n'y a pas contentieux. En cas de contentieux l'intérim est assuré conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessous.

Le décès ou l'empêchement définitif du président élu ou réélu intervenant dans la période qui sépare la proclamation des résultats de l'expiration du mandat du président en exercice ou de la décision de la Cour constitutionnelle en cas de contentieux, entraîne la reprise de l'ensemble des opérations électorales dans les conditions et délais prévus à l'article 10 ci-dessus. Dans ce cas, une fois la vacance constatée, les fonctions du président de la République sont assurées conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessous.

Pendant la période qui sépare la proclamation des résultats de l'élection présidentielle du début d'un nouveau mandat présidentiel, l'Assemblée nationale ne peut ne peut être dissoute, ni la révision de la Constitution entamée ou achevée.

Article 6 : L'article 13 de la Constitution est modifié et se lit désormais ainsi:

article 13 (nouveau): En cas de vacance de la présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement définitif de son titulaire, constaté par la Cour constitutionnelle saisie par le gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, ou à défaut, par les bureaux des deux chambres du Parlement statuant ensemble à la majorité de leurs membres, les fonctions du président de la République, à l'exception de celles prévues aux articles 18, 19 et 116, alinéa 1er, sont provisoirement exercées par le président de l'Assemblée nationale ou, en cas d'empêchement de celui-ci dûment constaté par la Cour constitutionnelle saisie dans les mêmes conditions que ci-dessus, par le président du Sénat ou, si ce dernier à son tour est empêché, par le premier vice-président de l'Assemblée nationale.

L'autorité qui assure l'intérim du président de la République, dans les conditions du présent article, ne peut se porter candidate à l'élection présidentielle.

En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par la Cour constitutionnelle, le scrutin pour l'élection du nouveau président a lieu, sauf cas de force majeure constatée par la Cour constitutionnelle, trente jours au moins et quarante cinq jours au plus après l'ouverture de la vacance ou de la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

Article 7 : Le premier alinéa de l'article 15 est modifié et se lit désormais comme suit:

Scanned by CamScanner

Le président de la République nomme le Premier ministre.

Article 8 : Le quatrième et dernier alinéa de l'article 17 est modifié et se lit désormais comme suit:

En cas de rejet du recours par la Cour constitutionnelle, le président de la République promulgue la loi dans les conditions et délais prévus ci-dessus.

Article 9 : L'article 19 de la Constitution est modifié et se lit désormais ainsi:

article 19 (nouveau): Le président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des présidents des chambres du Parlement, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

Toutefois, le recours à cette prérogative, limitée à deux fois au cours d'un même mandat présidentiel, ne peut intervenir consécutivement dans les douze mois qui suivent la première dissolution.

Les élections générales ont lieu trente jours au moins et quarante cinq jours au plus, après la publication du décret portant dissolution.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le deuxième mardi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors des périodes prévues pour les sessions ordinaires, une session est ouverte de plein droit pour une durée de quinze jours.

Si, à l'issue de la seconde dissolution, une majorité ne lui est pas favorable, le président de la République de la République peut présenter sa démission.

Le président de l'Assemblée nationale saisit la Cour constitutionnelle en vue de l'organisation de nouvelles élections présidentielles. Le corps électoral est convoqué dans le délai de trente jour au moins et quarante cinq jours au plus après la démission du président de la République, conformément à l'article 13.

Article 10 : L'article 25 de la Constitution est modifié et se lit désormais ainsi:

article 25 (nouveau): Le président de la République peut, lorsque les circonstances l'exigent, après délibération du conseil des ministres et consultation du bureau de l'Assemblée nationale, proclamer par décret l'état d'urgence ou l'état de siège, qui lui confèrent des pouvoirs spéciaux, dans les conditions déterminées par la loi.

Article 11 : Il est ajouté à la Constitution un article nouveau 28a ainsi libellé:

article 28 a: Après sa nomination et délibération du conseil des ministres, le Premier ministre présente devant l'Assemblée nationale son programme de politique générale qui donne lieu à un débat, suivi d'un vote de confiance.

Article 12 : Il est ajouté à la Constitution un article nouveau 29a ainsi libellé:

article 29 a: Le Premier ministre peut, lorsque les circonstances l'exigent, après délibération du conseil des ministres et information des présidents des chambres du Parlement, proclamer par arrêté l'état de mise en garde, dans les conditions déterminées par la loi.

La proclamation de l'Etat d'alerte, par arrêté du Premier ministre, a lieu après délibération du conseil des ministres et consultation du bureau de l'Assemblée nationale.

La prorogation de l'état de mise en garde ou de l'état d'alerte au delà de vingt et un jours est autorisée par l'Assemblée nationale statuant à la majorité absolue de ses membres.

Article 13 : Les articles 30, 31, 34 de la Constitution sont modifiés et se lisent désormais ainsi:

article 30 (nouveau): Les projets de loi, d'ordonnances et de décrets réglementaires sont délibérés en conseil des ministres, après avis de la Cour administrative.

article 31 (nouveau): Le gouvernement se compose du Premier ministre, des ministres d'Etat, des ministres et des secrétaires d'Etat.

Le Premier ministre est le chef du gouvernement.

Les membres du gouvernement sont choisis au sein du parlement et en dehors de celui-ci. Ils doivent être âgés de trente ans au moins et jouir de leurs droits civils et politiques.

Un membre du gouvernement est éligible à un mandat national et à un mandat local.

article 34 (nouveau): Les fonctions du gouvernement cessent à l'issue de la prestation de serment du président de la République, et à l'issue de la proclamation des résultats des élections législatives par la Cour constitutionnelle.

En cas de démission, le gouvernement assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à la constitution d'un nouveau gouvernement.

Article 14 : Les articles 35, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 46 sont modifiés et se lisent désormais ainsi:

article 35 (nouveau): Le pouvoir législatif est représenté par un Parlement composé de deux chambres: l'Assemblée nationale et le Sénat.

Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de député. Ils sont élus pour une durée de cinq ans au suffrage universel direct.

Les membres du Sénat portent le titre de sénateur. Ils sont élus pour une durée de six ans au suffrage universel indirect. Ils doivent être âgés de quarante ans au moins. Le Sénat assure la représentation des collectivités locales.

Les chambres du Parlement se renouvellent intégralement au terme de leur mandat.

Il ne peut être procédé à aucun découpage des circonscriptions électorales dans l'année précédant l'échéance normale du renouvellement de chacune des chambres.

article 37 (nouveau): Une loi organique fixe, pour chacune des chambres, le nombre des parlementaires, leur indemnité, les modalités et les conditions de leur élection, ainsi que le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des parlementaires jusqu'au renouvellement de la chambre concernée, ainsi que le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

article 38 (nouveau): Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Scanned by CamScanner

Tout membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi, recherché ou arrêté en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police qu'avec l'autorisation du bureau de la chambre intéressée, sauf en cas de flagrant délit ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue jusqu'à la fin de son mandat, sauf en cas de levée de l'immunité parlementaire.

article 39 (nouveau): Tout mandat impératif est nul. Le droit de vote des membres du Parlement est personnel.

Le règlement de chaque chambre autorise exceptionnellement la délégation de vote. Nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

article 40 (nouveau): Chaque chambre du Parlement se réunit de plein droit le premier jour ouvrable suivant le quinzième jour après son élection. Son ordre du jour comprend alors exclusivement l'élection de son président de son bureau.

Les présidents et les autres membres des bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat sont élus par leurs pairs, pour une durée respectivement de trente et de trente six mois renouvelable, au scrutin secret, conformément aux dispositions du règlement de la chambre concernée.

A tout moment, après leur entrée en fonction, la chambre concernée peut relever le président et les autres membres du bureau de leur mandat à la suite d'un vote de défiance, à la majorité absolue.

article 41 (nouveau): Le Parlement se réunit de plein droit au cours de deux sessions ordinaires par an.

La première session s'ouvre le troisième mardi de mars et prend fin, au plus tard, le quatrième vendredi de juin. La seconde session s'ouvre le premier mardi d'octobre et prend fin, au plus tard, le troisième vendredi de décembre.

L'ouverture de la session est reportée au lendemain si ce jour est férié ou, le cas échéant, le premier jour ouvrable qui suit.

article 43 (nouveau): Les chambres du Parlement se réunissent en session extraordinaire, sur convocation de leur président, pour un ordre du jour déterminé, à la demande, soit du président de la République sur proposition du Premier ministre, soit de la majorité absolue de leurs membres.

Les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du président de la République.

Elles ne peuvent excéder une durée de quinze jours.

article 44 (nouveau): Les séances du Parlement sont publiques. Un compte-rendu intégral des débats est publié au Journal des débats.

Chacune des deux chambres peut, sous le contrôle de son bureau, faire diffuser par les médias d'Etat une retransmission des débats, dans le respect du pluralisme et conformément aux dispositions de son règlement.

Chacune des deux chambres peut accueillir le président de la République ou un chef d'Etat ou de gouvernement étranger.

Chaque chambre du Parlement peut siéger à huis- clos à la demande, soit du président de la République, soit du Premier ministre ou d'un cinquième de ses membres.

article 45 (nouveau): Chaque chambre du Parlement vote son règlement qui ne peut entrer en vigueur qu'après avoir été reconnu conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle. Toute modification ultérieure est également soumise à cette dernière.

article 46 (nouveau): Le Parlement jouit de l'autonomie financière.

Article 15 : Il est ajouté à l'article 47 de la Constitution un cinquième tiret nouveau ainsi libellé:

- La communication audio-visuelle, cinématographique et écrite;

Article 16 : Le dernier alinéa de l'article 48 est modifié et se lit désormais ainsi:

La Cour des comptes assiste le Parlement et le gouvernement dans le contrôle de l'exécution de la loi des finances. Le projet de loi de règlement, établi par le gouvernement, accompagné de la déclaration générale de conformité et du rapport général de la Cour des comptes, doit être déposé au Parlement au plus tard au début de la première session ordinaire de la deuxième année qui suit l'exercice d'exécution du budget concerné.

Article 17 : Le troisième et dernier alinéa de l'article 55 est modifié et se lit désormais comme suit:

Si le gouvernement le demande, la chambre saisie se prononce par un vote unique sur tout ou partie du texte en discussion, et en ne retenant que les seuls amendements proposés ou acceptés par le gouvernement.

Article 18 : Les articles 49, 50 de la Constitution sont modifiés et se lisent désormais ainsi:

article 49 (nouveau): La déclaration de guerre par le président de la République est autorisée par l'Assemblée nationale à la majorité des deux-tiers de ses membres.

article 50 (nouveau): La prorogation de l'état d'urgence ou de l'état de siège au-delà de quinze jours est autorisée par l'Assemblée nationale statuant à la majorité absolue de ses membres.

Article 19 : Les articles 54, 56, 57, 59 de la Constitution sont modifiés et se lisent désormais ainsi:

article 54 (nouveau): Les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres, après avis de la Cour administrative, et déposés sur le bureau de l'une des deux chambres du Parlement.

Au nom du Premier ministre, un membre du gouvernement est chargé, le cas échéant, d'en exposer les motifs et de soutenir la discussion devant les chambres du Parlement.

Le projet ou la proposition d'une loi organique n'est soumis à la délibération et au vote du Parlement qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.

Les projets de loi de finances et les projets de révision de la Constitution sont déposés en premier lieu à l'Assemblée nationale. Les projets de loi afférents aux collectivités locales sont présentés en premier lieu devant le Sénat.

Toute proposition de loi transmise au gouvernement par le Parlement et qui n'a pas fait l'objet d'un examen dans un délai de soixante jours est d'office mise en délibération au sein du Parlement.

Scanned by CamScanner

article 56 (nouveau): S'il apparaît, au cours de la procédure législative, qu'un texte ou un amendement n'est pas du domaine de la loi, au sens de l'article 47 susvisé, ou dépasse les limites de l'habilitation législative accordée au gouvernement en vertu de l'article 52, le Premier ministre peut soulever l'irrecevabilité, ainsi que le président de la chambre intéressée, à la demande du cinquième de ses membres.

En cas de désaccord, la Cour constitutionnelle est saisie. Celle-ci statue dans le délai de huit jours.

article 57 (nouveau): L'ordre du jour du Parlement comporte la discussion des projets de loi déposés par le gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui.

Le gouvernement est informé de l'ordre du jour des travaux des chambres et de leurs commissions.

Le Premier ministre et les autres membres du gouvernement disposent du droit d'accès et de parole aux chambres du Parlement et à leurs commissions. Ils sont entendus à leur demande ou à celle des instances parlementaires.

article 59 (nouveau): Les projets et propositions de lois sont envoyés, pour examen, dans les commissions compétentes de chaque chambre du Parlement avant délibération en séance plénière.

Après l'ouverture des débats publics, aucun amendement ne peut être examiné s'il n'a été préalablement soumis à la commission compétente.

Article 20 : Il est ajouté à la Constitution un article nouveau 58a ainsi libellé:

article 58a : Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux chambres du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique. Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux chambres, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après une seule lecture par chacune des chambres, le Premier ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte des deux chambres, chargée de proposer un texte sur les dispositions demeurant en discussion.

Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun, le gouvernement saisit l'Assemblée nationale qui statue définitivement.

Si la commission mixte adopte un texte commun, ce dernier ne devient celui du Parlement que s'il est adopté séparément par chacune des chambres.

La procédure relative au budget est identique à celle de la loi ordinaire, sous réserve des dispositions particulières visées à l'article 48 ci-dessus.

Article 21 : Le deuxième alinéa de l'article 61 est modifié et se lit désormais comme suit:

Une séance par semaine est réservée aux questions des parlementaires et aux réponses des membres du gouvernement. Les questions d'actualité peuvent faire l'objet d'interpellations du gouvernement, même pendant les sessions extraordinaires du Parlement.

Article 22 : Les articles 67, 69, 71 de la Constitution sont modifiés et se lisent désormais ainsi:

article 67 (nouveau) : La Justice est rendue au nom du Peuple gabonais par la Cour constitutionnelle, la Cour judiciaire, la Cour administrative, la Cour des comptes, les cours d'appel, les tribunaux, la Haute cour de justice et les autres juridictions d'exception.

article 69 (nouveau): Le président de la République est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire, dans le respect des dispositions de la présente Constitution, notamment en son article 36. Il est assisté du Conseil supérieur de la magistrature et des présidents des cours judiciaire, administrative et des comptes.

article 71 (nouveau): Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le président de la République assisté du ministre chargé de la justice, vice-président.

Le pouvoir législatif est représenté au sein du Conseil supérieur de la magistrature par trois députés et deux sénateurs choisis par le président de chaque chambre du Parlement dans des groupes parlementaires différents, et ayant voix consultative.

Le ministre chargé des Finances assiste au Conseil supérieur de la magistrature avec voix consultative.

Article 23 : Le chapitre II du titre V de la Constitution est abrogé et est remplacé par un chapitre II nouveau ainsi libellé:

II - De la Cour judiciaire.

Article 24 : L'article 73 de la Constitution est abrogé et est remplacé par un article 73 nouveau ainsi libellé:

article 73 (nouveau): La Cour judiciaire est la plus haute juridiction en matière civile, commerciale, sociale et pénale. Elle est divisée en chambres civile, commerciale, sociale et pénale.

Chaque chambre délibère séparément, selon son chef de compétence.

La Cour judiciaire peut siéger, toutes chambres réunies, dans les conditions prévues par la loi.

Les arrêts sont revêtus de l'autorité absolue de la chose jugée.

Article 25 : Il est ajouté à la Constitution un article nouveau 73a ainsi libellé:

article 73a: Une loi organique fixe l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement de la Cour judiciaire, ainsi que des cours d'appel et des tribunaux de première instance compétents en matière civile, commerciale, sociale et pénale.

Article 26 : Il est ajouté au titre V de la Constitution un chapitre III nouveau ainsi libellé:

III - De la Cour administrative.

Article 27 : L'article 74 de la Constitution est abrogé et est remplacé par un article 74 nouveau ainsi libellé:

article 74 (nouveau): La Cour administrative est la plus haute juridiction de l'Etat en matière administrative.

Article 28 : L'article 75 de la Constitution est abrogé et est remplacé par un article 75 nouveau ainsi libellé:

Scanned by CamScanner

article 75 (nouveau): Outre ses compétences juridictionnelles, la Cour administrative est consultée dans les conditions fixées par la loi organique visée à l'article 75b ci-dessous, et d'autres lois.

Article 29 : Il est ajouté à la Constitution deux articles nouveaux 75a et 75b ainsi libellés:

article 75 a: Les arrêts de la Cour administrative sont revêtus de l'autorité absolue de la chose jugée.

article 75 b: Une loi organique fixe l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement de la Cour administrative.

Article 30 : Il est ajouté au titre V de la Constitution un chapitre IV nouveau ainsi libellé :

IV - De la Cour des comptes.

Article 31 : Les articles : 76, 77 de la Constitution sont abrogés et sont remplacés par des articles 76 nouveau et 77 nouveau ainsi libellés :

Article 76 (nouveau): La Cour des comptes est chargée du contrôle des finances publiques. A cet effet :

- elle assure le contrôle de l'exécution des lois de finances et en informe le Parlement et le gouvernement;
- elle vérifie la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques et s'assure, à partir de ces dernières, du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat ou par les autres personnes morales de droit public;
- elle assure la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques et des organismes à participation financière publique;
- elle juge les comptes des comptables publics;
- elle déclare et apure les gestions de fait;
- elle sanctionne les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat, des collectivités locales et des organismes soumis à son contrôle.

article 77 (nouveau): Une loi organique fixe l'organisation, la composition, les autres compétences et le fonctionnement de la Cour des comptes, ainsi que les règles de procédure suivies devant elle.

Article 32 : L'ancien chapitre III du titre V de la Constitution est abrogé et est remplacé par un chapitre V nouveau ainsi libellé:

V - De la Haute cour de justice et des autres juridictions d'exception.

Article 33 : Les cinquième et sixième alinéas de l'article 78 sont modifiés et se lisent désormais comme suit:

cinquième alinéa (nouveau): Les présidents et vice-présidents des corps constitués, les membres du gouvernement et les membres de la Cour constitutionnelle sont pénalement responsables devant la Haute cour de justice des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés de crimes ou délits au moment où ils ont été commis, ainsi que leurs complices et co-auteurs en cas d'atteinte à la sûreté de l'Etat.

sixième alinéa (nouveau): Dans ce cas, la Haute cour de justice est saisie, soit par le président de la République, soit par les présidents du Parlement, soit par le procureur général près de la Cour judiciaire agissant d'office ou sur saisine de toute personne intéressée.

Article 34 : L'article 82 de la Constitution est modifié et se lit désormais ainsi:

article 82 (nouveau): Les autres juridictions d'exception sont également des instances non permanentes, créées par la loi.

Article 35 : Le quatrième tiret du premier alinéa de l'article 84 est modifié et se lit désormais comme suit:

- la régularité de toutes les élections politiques et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats.

Article 36 : Le deuxième alinéa de l'article 85 de la Constitution est modifié et se lit désormais ainsi:

Les autres catégories de lois, ainsi que les actes réglementaires peuvent être déférés à la Cour constitutionnelle, soit par le président de la République, soit par le Premier ministre, soit par les présidents des chambres du Parlement ou un dixième des membres de chaque chambre, soit par les présidents des Cours judiciaire, administrative et des comptes, soit par tout citoyen ou toute personne morale lésée par la loi ou l'acte querellé.

Article 37 : L'article 89 de la Constitution est modifié et se lit désormais ainsi:

article 89 (nouveau): La Cour constitutionnelle comprend neuf (9) membres qui portent le titre de conseiller.

La durée du mandat des conseillers est de cinq (5) ans renouvelable une seule fois.

Les neufx membres de la Cour constitutionnelle son désignés comme suit:

- trois nommés par le président de la République dont deu juristes parmi lesquels un magistrat;
- trois nommés par le président de l'Assemblée national dont deux juristes parmi lesquels un magistrat;
- trois nommés par le président du Sénat dont deux juriste parmi lesquels un magistrat.

Le magistrat, obligatoirement nommé par chacune de autorités visées à l'alinéa précédent, est choisi sur une lis d'aptitude établie par les trois Cours judiciaire, administrati et des comptes, et les magistrats de l'administration centra de la justice, de grade équivalent.

Les conseillers sont choisis à titre principal parmi l professeurs de droit, les avocats et les magistrats ayant moins quarante ans d'âge et quinze ans d'expérien professionnelle, ainsi que les personnalités qualifiées aya honoré le service de l'Etat et âgées d'au moins quarante ans.

Le président de la Cour constitutionnelle est élu par s pairs.

En cas d'empêchement temporaire, son intérim est assu par le conseiller le plus âgé.

En cas de décès ou de démission d'un membre, le nouve membre nommé par l'autorité de nomination concern achève le mandat commencé.

Scanned by CamScanner

Les anciens présidents de la République sont membres d'honneur de la Cour constitutionnelle avec voix consultative.

Article 38 : Les deux premiers alinéas de l'article 90 de la Constitution sont modifiés et se lisent désormais comme suit:

premier alinéa (nouveau): Les fonctions de membres de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec toute autre fonction publique et avec toute activité professionnelle privée, sous réserve des exceptions prévues par la loi organique.

deuxième alinéa (nouveau): Les membres de la Cour constitutionnelle prêtent serment au cours d'une cérémonie solennelle présidée par le président de la République, devant le Parlement et les trois Cours judiciaire, administrative et des comptes réunis.

Article 39 : L'article 91 de la Constitution est modifié et se lit désormais ainsi:

article 91 (nouveau): La Cour constitutionnelle adresse chaque année un rapport d'activités au président de la République et aux présidents des chambres du Parlement. Elle peut, à cette occasion, appeler l'attention des pouvoirs publics sur la portée de ses décisions en matière législative et réglementaire.

Article 40 : Le deuxième tiret du premier alinéa de l'article 98 est modifié et se lit désormais comme suit:

- trois par le Parlement dont un spécialiste de la communication, à raison de deux par le président de l'Assemblée nationale et d'un par le président du Sénat.

Article 41 : L'article 105 de la Constitution est modifié et se lit désormais ainsi:

article 105 (nouveau): Le Conseil économique et social est chargé de donner son avis sur les questions à caractère économique, social ou culturel portées à son examen par le président de la République, le gouvernement, le Parlement ou toute autre institution publique.

Il est obligatoirement consulté sur tout projet de plan ou tout projet de programme à caractère économique, social ou culturel, ainsi que sur toutes dispositions législatives à caractère fiscal, économique, social ou culturel. Il peut être, au préalable, associé à leur élaboration.

Le Conseil économique et social est saisi, au nom du gouvernement, par le Premier ministre des demandes d'avis ou d'études.

Article 42 : Il est ajouté à l'article 108 de la Constitution deux alinéas ainsi libellés:

la durée du mandat des membres du Conseil économique et social est de quatre ans renouvelable.

En cas de décès ou de démission d'un membre, le nouveau membre représentant le secteur concerné achève le mandat commencé.

Article 43 : L'article 111 de la Constitution est modifié et se lit désormais ainsi:

article 111 (nouveau): L'organisation interne, les règles de fonctionnement et de désignation des membres du Conseil économique et social sont fixées par une loi organique.

Article 44 : Il est ajouté à la Constitution deux articles nouveaux 112a et 112b ainsi libellés:

article 112a: Des consultations locales, portant sur des problèmes spécifiques ne relevant pas du domaine de la loi, peuvent être organisées à l'initiative soit des conseils élus, soit des citoyens intéressés, dans les conditions fixées par la loi."

article 112b: Les conflits de compétence, entre les collectivités locales d'une part, ou entre une collectivité locale et l'Etat d'autre part, sont portés devant les juridictions administratives, à la diligence des autorités responsables ou du représentant de l'Etat.

Le représentant de l'Etat veille au respect des intérêts nationaux.

Une loi organique précise les modalités d'application du présent titre.

Article 45 : L'article 113 de la Constitution est modifié et se lit désormais ainsi:

article 113 (nouveau): Le président de la République négocie les traités et les accords internationaux et les ratifie après le vote d'une loi d'autorisation par le Parlement et la vérification de leur constitutionnalité par la Cour constitutionnelle.

Le président de la République et les présidents du Parlement sont informés de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

Article 46 : L'article 116 de la Constitution est modifié et se lit désormais ainsi:

article 116 (nouveau): L'initiative de la révision appartient concurremment au président de la République, le conseil des ministres entendu, et aux membres du Parlement.

Toute proposition de révision doit être déposée au bureau de l'Assemblée nationale par au moins un tiers des députés.

Tout projet ou toute proposition de révision est soumis, pour avis, à la Cour constitutionnelle.

La révision est acquise soit par voie de référendum, soit par voie parlementaire.

L'examen de tout projet ou de toute proposition de révision de la Constitution par voie parlementaire exige la réunion d'au moins deux-tiers des membres du Parlement.

En ce cas, une majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés est requise.

La révision de la Constitution ne peut être entamée ou achevée, en cas d'intérim de la présidence de la République, de recours aux pouvoirs de crise de l'article 26 ci-dessus, ou d'atteinte à l'intégrité du territoire, ainsi que pendant la période qui sépare la proclamation des résultats de l'élection présidentielle du début d'un nouveau mandat présidentiel.

Article 47 : L'article 118 de la Constitution est modifié et se lit désormais ainsi:

article 118 (nouveau): Le Sénat sera mis en place au terme normal du mandat en cours de l'Assemblée nationale.

En vue de la mise en place du Sénat et du renouvellement de l'Assemblée nationale visés à l'alinéa précédent, le découpage des circonscriptions électorales sera effectué.

Scanned by CamScanner

La Cour suprême et chacune de ses chambres restent en place et gardent leurs compétences jusqu'à la mise en place des Cours judiciaire, administrative et des comptes, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Le renouvellement de la Cour constitutionnelle, du Conseil national de la communication et du Conseil économique et social interviendra au terme normal de leur mandat en cours au moment de la promulgation de la présente loi.

Article 48 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de la République.

Fait à Libreville, le 18 mars 1994

Par le président de la République,
chef de l'Etat

El Hadj Omar BONGO

Le Premier ministre,
chef du gouvernement
Casimir OYE MBA

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux
Dr Serge MBA BEKALE

Décret N° 257/PR, portant ouverture et clôture d'une session extraordinaire de l'Assemblée nationale.

Le président de la République, chef de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu les décrets N°s 1481/PR et 1482/PR du 18 août 1992, fixant la composition du gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Sur proposition du Premier ministre, chef du gouvernement ;

DECRETE :

Article premier : Conformément à l'article 43 de la Constitution, une session extraordinaire de l'Assemblée nationale sera ouverte le 2 mars 1994.

Article 2 : L'ordre du jour de la session extraordinaire prévue à l'article 1er ci-dessus portera sur l'examen des points suivants :

1° - Révision constitutionnelle ;

2° - Projet de loi portant code du travail ;

3° - Projet de loi portant sur la protection des biens culturels ;

4° - Projet de loi complétant l'article 128/1 de la loi N° 8/91 du 26 septembre 1991, portant statut général des fonctionnaires ;

5° - Projet de loi portant modification de la loi N° 19/92, relative au Conseil économique et social ;

6° - Projet de loi portant création, composition et fixant les attributions du Conseil national de l'eau.

Article 3 : La session extraordinaire sera close le 22 mars 1994.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 2 mars 1994

Par le président de la République,
chef de l'Etat,

El Hadj Omar BONGO

Le Premier ministre,
chef du gouvernement
Casimir OYE MBA

Le ministre des Relations avec les assemblées, de la Communication, des Postes et Télécommunications, porte-parole du gouvernement
Patrice NZIENGUI

Le ministre des Finances, du Budget et des Participations
Paul TOUNGUI

Décret N° 269/PR, complétant l'ordre du jour prévu à l'article 2 du décret N° 257/PR du 2 mars 1994, portant ouverture et clôture d'une session extraordinaire de l'Assemblée nationale.

Le président de la République, chef de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu les décrets N°s 1481/PR et 1482/PR du 18 août 1992, fixant la composition du gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Sur proposition du Premier ministre, chef du gouvernement

DECRETE :

Article premier : L'ordre du jour de la sessio extraordinaire ouverte le 2 mars 1994, conformément a décret N° 257/PR, est complété par l'examen des projets propositions de lois supplémentaires suivants :

- Proposition de loi organique portant modification de la l N° 3/93 du 11 mars 1993, relative à l'élection des députés l'Assemblée nationale.
- Proposition de loi fixant les dispositions particulières régime des pensions de retraite des membres du gouverneme et des membres de l'Assemblée nationale.
- Projet de loi portant régime général des pensions de l'Et

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin se

Fait à Libreville, le 7 mars 19

Par le président de la République,
chef de l'Etat,

El Hadj Omar BON

Le Premier ministre,
chef du gouvernement
Casimir OYE MBA

Scanned by CamScanner

ARRETE :

Article premier : Sont attribuées au titre du 2ème semestre 1993, des primes compensatrices pour variation du taux de change, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les dépenses seront mandatées par titre d'engagement liquidation au vu d'états nominatifs des sommes dûes, établis par la direction de la solde, et imputées à la section 002-118-20-00 du budget général.

Article 3 : Le directeur général du budget et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 2 mars 1994

Paul TOUNGUI

Taux de la prime pour variation du taux de change
2ème semestre 1993

ETATS	MONNAIES	QUANTITE	COURS DE REFERENCE 2E SEMESTRE 1981	COURS MOYEN 2E SEMESTRE 1993	TAUX DE LA PRIME COMPENSATRICE
Emirats arabes unis	Dirham	100	7.000	7.801	11%
Allemagne fédérale	Deutschmark	100	11.800	17.019	44%
Belgique	Franc belge	100	724	818	13%
Canada	Dollar canadien	1	215	245	14%
Etats-unis	Dollar	1	257	288	12%
Japon	Yen	100	121	246	103%
Suisse	Franc	100	13.100	18.906	44%

Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Décret N° 254/PR/MFPRA/MFBP, réglementant les conditions et les modalités de privation de la rémunération des personnels de l'Etat, en cas d'inobservation de certaines obligations de service.

Le président de la République, chef de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu les décrets N°s 1481/PR et 1482/PR du 18 août 1992, fixant la composition du gouvernement;

Vu la loi N° 18/93 du 13 septembre 1993, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi N° 8/91 du 26 septembre 1991, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi N° 3/88 du 31 juillet 1990, fixant les conditior générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat ;

Vu la loi N° 11/74 du 21 janvier 1975, portant statut de magistrature, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi N° 20/93 du 27 août 1993, fixant le stat particulier des greffiers ;

Vu la loi N° 9/85 du 29 janvier 1986, portant statut génér des militaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance N° 21/84 du 12 avril 1984, fixant régime des prestations familiales et sociales applicables a fonctionnaires, aux magistrats et aux personnels militaire ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret N° 471/PR/MFPRA/MFBP du 19 mars 199 fixant le régime des rémunérations servies aux personne civils de l'Etat et portant reclassement;

Vu le décret N° 174/PR/MTERHP du 14 février 199 fixant la répartition de la durée hebdomadaire du travail ;

Scanned by CamScanner

Après avis du Comité national des rémunérations;
La chambre administrative de la Cour suprême consultée ;
Le conseil des ministres entendu ,

DECRETE :

Article premier : Le présent décret, pris en application des articles 11 et 21 de la loi N° 8/91 portant statut général des fonctionnaires, et de l'article 2 du décret N° 471/PR/MFPRA susvisé, a pour objet de réglementer les conditions et les modalités de privation de la rémunération des personnels de l'Etat en cas d'inobservation de certaines obligations de service.

Toutefois, en ce qui concerne les personnels militaires, un texte particulier précise la réglementation applicable en la matière, compte tenu de la spécificité de leur condition.

Article 2 : Indépendamment des mesures disciplinaires, les obligations de service dont l'inobservation est privative de rémunération, à l'exception des prestations familiales et des autres suppléments pour charge de famille qui restent dûs à l'agent, sont les suivantes :

- l'obligation de rejoindre, dès sa nomination à un emploi permanent de la fonction publique ou à une fonction de responsabilité, son poste d'affectation ;
- l'obligation d'assurer personnellement, de façon permanente, son service ;
- l'obligation d'accomplir préalablement à toute rémunération, les tâches de son service.

Article 3 : Les personnels de l'Etat en position d'activité sont, sauf cas de force majeure ou carence imputable à l'administration, tenus à l'observation des obligations susmentionnées pendant les jours ouvrables et les horaires fixés par les textes en vigueur.

Ces obligations subsistent lorsque, dans l'intérêt du service, un agent est amené à servir au-delà de l'horaire hebdomadaire ou en dehors des jours ouvrables tels que fixés par le décret N° 174/PR susvisé.

Article 4 : L'inobservation des obligations de service est constatée sur rapport détaillé du ministre responsable, du gouverneur de province, du chef de mission diplomatique ou de poste consulaire. Ce rapport doit comporter les noms, prénoms, matricule et emploi de l'agent en cause, ainsi que des indications sur la période d'inobservation desdites obligations.

Ce rapport est transmis conjointement au Premier ministre, au ministre chargé de la Fonction publique et au ministre chargé des Finances. Une copie du rapport est en outre classé au dossier individuel de l'agent en cause.

L'exploitation technique dudit rapport est confiée à la direction générale de l'Informatique et à la direction générale du Budget, sur instruction du ministre chargé des Finances.

Article 5 : La privation éventuelle de la rémunération intervient pour compter du mois suivant la réception du rapport par le ministre des Finances.

Cette privation porte sur la période d'inobservation de l'obligation de service considérée, de telle sorte que la rémunération mensuelle de l'agent est diminuée de la rémunération du temps d'inobservation.

Article 6 : Lorsque l'inobservation porte sur la présence au service, pour fait de grève, la privation de la rémunération obéit au principe de la non-rémunération du temps de travail perdu, sur la base de l'égalité entre la journée de travail et la journée de grève, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi N° 8/91 susvisée.

Article 7 : Pour déterminer la part de la rémunération dont l'agent va être privé, les règles ci-après sont appliquées :

- une grève de moins d'une demi (1/2) journée à une demi (1/2) journée est privative du 1/60e du salaire mensuel :
- une grève de plus d'une demi (1/2) journée à une (1) journée est privative du 1/30e du salaire mensuel ;
- chaque jour de grève est privatif du 1/30e du salaire mensuel ;
- chaque jour d'une série de jours non ouvrables faisant suite à un jour de grève est privatif du 1/30e du salaire mensuel.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 1er mars 1994

Par le président de la République,
chef de l'Etat

El Hadj Omar BONGO

Le Premier ministre,
chef du gouvernement
Casimir OYE MBA

Le ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative
Pierre-Claver ZENG EBOME

Le ministre de la Défense nationale,
de la Sécurité et de l'Immigration
Martin, Fidèle MAGNAGA

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux
Serge MBA BEKALE

Le ministre des Finances,
du Budget et des Participations
Paul TOUNGUI

Ministère du Travail, des Ressources humaines et de la Formation professionnelle

---

Décret N° 272/PR/MINTRHFP, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Office national de l'emploi.

Scanned by CamScanner